



# Commissariat au lobbying

## Avis de mise en œuvre n° 6 de la Loi sur le lobbying

### Membres des conseils d'administration et membres d'organisations

Date: 1 février 2009

#### Contexte

Le rôle d'un président ou d'un membre d'un conseil d'administration consiste généralement à surveiller les activités d'une entreprise ou d'un organisme sans but lucratif. Toutefois, ces fonctions incluent parfois des communications avec des titulaires d'une charge publique fédérale. Si un président ou un membre du conseil n'est pas un employé de l'entreprise ou de l'organisation, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de relation employé-employeur, et qu'une rémunération en sus du remboursement de ses dépenses lui est versée, l'obligation de s'enregistrer à titre de lobbyiste-conseil s'applique à ses activités de lobbying.

Les lobbyistes-conseils doivent également indiquer s'ils font du lobbying pour le compte d'une entreprise dont ils sont administrateur ou s'ils font du lobbying au nom d'une organisation dont ils sont administrateur. Divulguer ces renseignements auprès du registre des lobbyistes permet une description plus précise des activités de lobbying d'une personne.

#### Mise en œuvre

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes le 2 juillet 2008, les personnes qui sont membres du conseil d'administration d'une entité ou qui sont membres d'une organisation, sans en être employées, doivent l'indiquer lors de leur enregistrement comme lobbyiste-conseil.

Les rapports produits en faisant une recherche dans le Registre des lobbyistes indiqueront clairement que la personne est enregistrée comme lobbyiste-conseil du fait de son rôle de membre d'un conseil d'administration ou de membre d'une organisation, qui est rémunéré pour faire du lobbying.

#### Documents connexes

*Guide d'enregistrement (2008) – Lobbyistes-conseils*

Bulletin d'interprétation - *Conseils d'administration : Application de la Loi aux présidents et aux administrateurs indépendants*